



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22012324



18 JAN. 2022

Greffé

N° d'entreprise : **443 595 351**

Nom

(en entier) : **Fédération des Services de Remplacement Agricoles de Wallonie**

(en abrégé) : **FSRAW**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Jean Schinler, 6 - 4140 SPRIMONT**

Objet de l'acte : Transfert du siège social - Modifications des statuts - Démission - Nomination

1. Transfert du siège social

L'ancien siège social de la Fédération est le suivant : Rue Jean Schinler, 6 à 4140 SPRIMONT, en Région Wallonne.

Le président annonce le transfert du siège social.

L'assemblée générale approuve la nouvelle adresse à l'unanimité, celle-ci ayant déjà été proposée et discutée au point précédent « Modification des statuts – Approbation de la nouvelle version ».

Le nouveau siège social est donc le suivant : Rue Wérihet, 6 à 4671 HOUSSE, en Région Wallonne.

2. Composition de l'organe d'administration

L'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2021 acte la fin du mandat de :

- Benoit De Bonhome, administrateur, Rue du Pont de Pierre, 73 à 5500 DINANT, né le 28 mai 1961 à Namur, en tant que président du service du Namurois ;

Et la nomination de :

- Godelieve Huys, administratrice, Rue du Grand Feu, 16B à 5520 FAELEN, née le 27 juin 1956 à Blankenberge.

Elle acte la démission de :

- Pierre-Yves Verbois, administrateur, Rue du Cendron, 15 à 6593 MACQUENOISE.

4. Gestion journalière

Conformément aux statuts de l'association, l'organe d'administration a également décidé de déléguer la gestion journalière à :

- Madeline Kremers, Rue Wérihet, 6 à 4671 HOUSSE, née le 13.10.95 à Verviers.

5. Modifications statutaires

Le président propose la nouvelle version des statuts avec :

- La modification de tous les articles sauf les articles 2 - 3 - 4 - 16 - 22 - 23 - 27 - 29 - 31 ;
- L'ajout des titres 7 et 8
- La renumérotation de l'ensemble des articles

La secrétaire parcourt avec l'assemblée, les différents articles qui ont été ajoutés et/ou modifiés. L'assemblée propose de modifier l'article 31 (Titre 6) intitulé, « Liquidation ». La modification est votée et approuvée à l'unanimité. L'assemblée décide d'approuver l'ensemble des modifications statutaires à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

« Fédération des Services de Remplacement Agricoles de Wallonie »

TITRE Ier. – Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée : « Fédération des Services de Remplacement Agricoles de Wallonie », en abrégé « FSRAW ».

•Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir : la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,

- L'indication précise du siège de la personne morale,
- Le numéro d'entreprise,
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : Rue Wérihet, 6 – 4671 HOUSSE. Le siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'adresse de son site Internet est www.fsraw.be et son adresse électronique est la suivante : madeline.kremers@fsraw.be.

Article.3 – But social et objet

L'association a pour but de regrouper, coordonner et représenter les services de remplacement agricoles (ci-après dénommés SRA) en activité dans la Région Wallonne, y compris la région de langue allemande et les Fourons, qui ont adhéré à ces statuts, chacun de ces services constituant une cellule de travail distincte et autonome.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- Assurer, par de la main-d'œuvre employée à cet effet pour les SRA affiliés, une aide temporaire et efficace aux agriculteurs membres des services de remplacement associés qui peuvent en avoir besoin, par suite d'un cas de force majeure ou de circonstances qui rendent indisponible, l'exploitant, son préposé ou un membre de la famille occupé à l'exploitation et indispensable pour le bon fonctionnement de l'entreprise ;
- Diffuser les principes de solidarité qui animent les services de remplacement agricoles ;
- Promouvoir la mise en place et le développement de ces services ;
- Susciter des rencontres ou des contacts entre les services de manière telle que chacun puisse profiter de l'expérience des autres ;
- Représenter ses membres et agir en leur nom auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels ou privés et en défendre les intérêts ;
- Assurer, la mise en commun des comptabilités des services de remplacement fédérés, de coordonner les principes comptables applicables aux entités fédérées ;
- Représenter les entités fédérées auprès des pouvoirs subsidants ;
- Assurer la mise en commun des frais administratifs liés à la gestion des services de remplacement, jouant dès lors le rôle d'une association de frais là où il sera légalement possible de le faire : secrétariat social, ONSS, assurance, coordination administrative, ... ;
- Assurer en collaboration, et en accord avec les services de remplacement affiliés, une harmonisation du fonctionnement et des modalités administratives des différents services.

Pour réaliser ses objectifs, la Fédération peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II. – Membres

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux.

Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs, les SRA désignés ci-dessus, intéressés par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui répondent aux conditions suivantes : tout SRA répondant aux critères de la réglementation officielle en la matière et possédant son siège dans la même zone d'activité que la Fédération ainsi que tout conseiller technique pour autant qu'ils soient admis en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent participer aux activités de l'association. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont acceptées par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article.7 – Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La décision ne deviendra effective qu'au terme de l'année sociale au cours de laquelle elle aura été donnée.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui est adressé par courrier.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs et abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Un membre ne pourra être exclu que :

- s'il ne se conforme pas aux statuts, aux règlements édictés en vertu des statuts et aux décisions régulières de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ;
- s'il nuit aux intérêts de l'ASBL.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que le membre intéressé aura été invité par lettre recommandée, envoyée trois jours francs à l'avance et énonçant les motifs de l'exclusion, à produire sa défense devant l'assemblée générale.

En cas d'exclusion d'un membre, l'assemblée générale qui la prononce sans appel n'aura pas à fournir les raisons de sa décision.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre de ses membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms de leurs représentants.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modification.s intervenue.s.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article.9 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 – Cotisation

Chaque service de remplacement membres effectifs :

- paiera à la Fédération une cotisation annuelle dont le montant fixé par l'organe l'administration ne peut être supérieur à 15 euros par agriculteur affilié ;

- versera à la Fédération les sommes dont elle a besoin pour le paiement des salaires et frais connexes des ouvriers appelés à assister ses membres agriculteurs et pour le paiement des coûts de l'association de frais définie à l'article 3.

La répartition des coûts de l'association de frais entre les différents services sera établie par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la Fédération fixera librement le montant de la cotisation des membres des SRA de même qu'il est habilité à fixer un droit d'entrée aux nouveaux membres des SRA. Le montant de la cotisation ne pourra excéder 1000 euros.

TITRE III. – Organe d'administration

Article. 11- Composition

L'ASBL est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les membres du conseil et leurs suppléant.e.s sont nommé.e.s par l'assemblée générale sur proposition des membres.

En cas d'empêchement d'un administrateur effectif, celui-ci peut se faire représenter par son ou sa suppléant.e.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un ou une président.e et deux vice président.e.s. Ceux-ci ou celles-ci sont nommé.e.s pour un terme de quatre ans et sont rééligibles.

Le conseil d'administration nomme un ou une secrétaire-trésorier.e et éventuellement un ou une secrétaire-trésorier.e adjoint.e.

Article. 12 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de quatre ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation d'un administrateur ou encore lorsque le SRA qu'il représente lui retire son mandat, l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur pour achever le mandat vacant sur proposition du service membre concerné.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Ils ne pourront cependant l'être que pour les motifs et dans les formes dont il est question à l'article (27) des présents statuts pour ce qui concerne l'exclusion des membres. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Article.13 – Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Article. 14 – Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du ou de la président.e désigné.e à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Il doit, en outre, être réuni dans la quinzaine à la demande, soit du tiers de ses membres, soit d'un cinquième des membres de l'assemblée générale. Les convocations sont adressées quinze jours à l'avance, par lettre ordinaire et contiennent l'ordre du jour de la séance.

Toutefois, en cas de particulière urgence, l'organe peut être convoqué par télégramme ou par téléphone ou par mail.

En cas d'absence du ou de la président.e, la réunion du conseil est présidée par le ou la vice-président.e ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien et, à égalité d'ancienneté par le ou la plus âgé.e d'entre eux.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés par leur suppléant.

En cas de parité, la voix du ou de la président.e ou de son ou sa remplaçant.e est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le ou la président.e et secrétaire de séance dans un registre spécial.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article.15 – Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article. 16 - Registre des procès- verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le ou la président.e, lequel peut déléguer à cet effet, soit un autre administrateur, soit le ou la secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.17 – Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il a notamment pour mission de développer et coordonner les services de remplacement agricoles, de collaborer à la création de nouveaux services, d'effectuer toutes démarches en vue de l'obtention des aides des pouvoirs publics, de répartir les aides au niveau de chaque service.

Il peut aussi, sans que cette énumération soit limitative, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou en donner quittance ; faire et recevoir tous les dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles, ainsi que prendre ou céder à bail, même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

L'organe d'administration peut se faire assister ou consulter par toute personne ou organisme dont il estime l'aide nécessaire à la réalisation de sa mission.

L'organe d'administration rédige une base commune de règlement d'ordre intérieur applicable à tous les membres de tous les SRA et peut à tout moment le modifier. Les SRA auront le droit de modifier celui-ci sans toutefois y déroger ou contredire.

Article.18 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou une secrétaire trésorier.e et à un ou une secrétaire-trésorier.e adjoint.e, dont il fixera les pouvoirs, ainsi que la rémunération éventuelle.

Le ou la secrétaire-trésorier.e et le ou la secrétaire-trésorier.e adjoint.e peuvent notamment signer la correspondance journalière, toucher et recevoir toutes sommes, valeurs ou objets quelconques pouvant revenir à la Fédération ; recevoir toutes lettres ou plis recommandés, assurés ou autres, colis ou

marchandises, signer toutes quittances et reçus envers la poste, les banques, caisses d'épargne, instance de transport.

Les actes qui engagent la Fédération, autre que ceux de la gestion journalière, notamment payer toutes sommes ; faire sur tous comptes en banque, caisse, administrations des postes et douanes ou à l'Office des chèques postaux, tous versements, dépôts, retraits ou virement de sommes, titres, valeurs..., sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le ou la secrétaire-trésorier.e ou le ou la secrétaire-trésorier.e adjoint.e et par un administrateur mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

Ce ou cette secrétaire-trésorier.e devra rendre compte de sa gestion à l'organe lors de toute réunion du conseil. Il pourra être mis fin à tout moment à sa mission sur décision de la majorité des membres du conseil.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL, envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leurs missions conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des engagements contractés par l'ASBL.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fédération que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article. 19 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de la Fédération, par le ou la président/e et un administrateur, à défaut, deux administrateurs mandatés à cet effet par l'organe d'administration. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le ou la président/e et un administrateur, à défaut, deux administrateurs mandatés à cet effet par l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article. 20 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénom et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article. 21 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur manda

TITRE IV. – Assemblée générale

Article.22 – Composition

L'assemblée est composée de tous les membres effectifs de l'association. Lorsqu'un membre effectif est une personne morale, cette dernière désignera trois personnes physiques pour la représenter.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article.23 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant,
- L'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.24 – Quorum de présence

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

La Fédération peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration et doit l'être, dans le mois, sur demande exprimée par au moins un cinquième des membres. Chaque réunion se tiendra aux lieux, jour et à l'heure mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués, au nom du conseil d'administration, soit par le ou la président.e, soit par le ou la secrétaire, quinze jours au moins auparavant.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée par courrier ordinaire ou courrier électronique par l'administrateur désigné à cet effet.

L'assemblée générale est présidée par le ou la président.e du conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci ou celle-ci, la présidence est assumée comme il est dit à l'article (14, alinéa 5).

Sauf urgence admise par les deux tiers des membres présents ou représentés, l'assemblée ne peut délibérer sur des objets non mentionnés à l'ordre du jour.

Article.25 – Quorum de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter soit par un autre membre soit par un tiers.

Chaque membre effectif dispose d'un droit de vote égal à l'exception de ce qui suit. Tout membre effectif constitué sous forme d'ASBL réunissant au minimum 500 membres effectifs peut être représenté par deux membres disposant chacun d'une voix.

Sauf les exceptions rappelées à l'article suivant, l'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article.26 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par les quatre/cinquième des membres présents à l'assemblée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit convoquer une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre/ cinquième des voix des membres présents

ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre/cinquième des membres présents.

Article.27 - Exclusion

Le délégué d'un SRA à l'assemblée générale ne pourra être exclu que :

- s'il ne se conforme pas aux statuts, aux règlements édictés en vertu des statuts et aux décisions régulières de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ;
- s'il nuit aux intérêts de l'association ;
- s'il commet une infraction grave à la dignité professionnelle ;
- s'il est condamné à une peine infamante et notamment du chef de faux, usage de faux, détournement et escroquerie.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été invité par lettre recommandée, envoyée trois jours francs à l'avance et énonçant les motifs de l'exclusion, à produire sa défense devant l'assemblée générale.

Article.28 – Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux, signés par le ou la président.e ou un administrateur et par le ou la secrétaire ou son adjoint.e.

Ce registre est conservé au siège social où il peut être consulté, sans déplacement, par tous les membres. Les résolutions qui intéressent les tiers sont portées à leur connaissance par simple avis.

TITRE V. – Comptes et budgets

Article.29 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article.30 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme deux commissaires qu'elle choisit parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci. Leur mandat dure deux ans, sauf décès, démission ou révocation.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Ils sont chargés de la surveillance des recettes et des dépenses de l'association. Ils vérifient l'exactitude des inventaires.

Ils peuvent consulter tous actes dont ils jugent la connaissance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, les commissaires transmettent un rapport de leur mission à l'assemblée générale. Celle-ci leur donne en décharge.

Les commissaires ne peuvent être révoqués que pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que les administrateurs.

TITRE VI. – Dissolution et liquidation

Article.31 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net. L'actif sera transféré à une ou plusieurs associations, services et œuvres poursuivant un but identique ou le plus semblable possible à celui de l'association fondée aujourd'hui. L'assemblée générale indiquera le ou les bénéficiaires.

TITRE VII. – Règlement d'ordre intérieur

Article.32 – Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour relecture et pour toutes modifications éventuelles.

Titre IIX. – Dispositions finales

Article.33 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

TITRE IX. – Nomination des membres de l'organe d'administration

Article 34. Composition de l'organe d'administration :

SRA SEREAL, représenté par Monsieur Henricot Jacques, Président, Morville 25 à 6940 Wéris, né le 17.04.1964 à Chéoux, réélu le 03.09.2020.

SRA LA REGION HERBAGERE, représenté par Monsieur Diet Christian, vice-Président, Haute Chaineux 21B à 4650 Chaineux, né le 18.09.1971 à Verviers, réélu le 03.09.2020.

SRA LA REGIONALE HENNUYERE, représenté par Monsieur Bottemanne Philippe, vice-Président, Rue Emile Vandervelde 50 à 7190 MARCHE-LES-ECAUSSINNES, né le 13.09.1962 à Haine-Saint-Paul, élu le 03.09.2020.

SRA LA REGION HERBAGERE, représenté par Madame Crutzen Véronique, Administrateur, Rue du Cheval Blanc 164 à 4850 HOMBURG, née le 28.12.1967 à Henri-Chapelle, réélue le 03.09.2020.

SRA ARDENNE EIFEL, représenté par Monsieur Misse Hubert, Administrateur, Place Capitaine Lespagnard 5A à 4190 Werbomont, né le 22.05.1961 à Rocourt ; réélu le 03.09.2020.

SRA ARDENNE EIFEL, représenté par Monsieur Servais Patrick, Administrateur, Chession 49 à 4987 Stoumont, né le 15.11.1966 à Stavelot, réélu le 03.09.2020.

SRA SEREAL, représenté par Monsieur Deckers José, Administrateur, Goronne 1 à 6690 Vielsalm, né le 15.01.1961 à Arbrefontaine, réélu le 03.09.2020.

SRA LA BOTTE BEAUMONTOISE, représenté par Monsieur Rary Michel, Administrateur, Rue Beaudribut 6 à 6534 GOZEE, né le 02.02.1959 à Charleroi, réélu le 03.09.2020.

SRA L'ENTRAIDE FAMENNOISE, représenté par Monsieur Maillen Jean-Paul, Administrateur, rue de Verennes 6 A à 5377 Waillet-Somme-Leuze, né le 08.12.1946 à Waillet, réélu le 03.09.2020.

SRA HESBAYE-CONDROZ, représenté par Monsieur Dochain Pascal, Administrateur, Route de Pailhe 14 à 4590 PAILHE, né le 07.11.1973 à Huy, élu le 03.09.2020.

SRA EST BRABANT WALLON, représenté par Monsieur Dalcq Jean-Paul, Administrateur, Rue de la Gobie 28 à 1370 Saint-Jean-Geest, né le 05.02.1958 à Tirlemont, réélu le 03.09.2020.

SRA DU NAMUROIS, représenté par Madame Huys, Godelleve, Administratrice, Rue du Grand Feu, 16B à 5520 Faalen, né le 27.06.56 à Blankenberge, élue le 14.12.2021.

SRA DU TOURNAISIS, représenté par Monsieur Lefebvre François, Administrateur, Rue Jean-Baptiste Petit 7 à 7620 Bléharies, né le 16.08.1977 à Tournai, réélu le 03.09.2020.

• Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

SRA LA FRASNOISE, représenté par Monsieur Hondekijn Frédéric, Administrateur, Chemin de Maubray 1 à 7910 Arc-Wattpont, né le 19.06.1969 à Waregem, réélu le 03.09.2020.

SRA LES HAUTS PAYS VERTS, représenté par Monsieur Lecrivain Francis, Administrateur, Vieux chemin St. Amand 46 à 7800 Ath, né le 05.04.1966 à Ath, réélu le 03.09.2020.

Kremers, Madeline, Déléguée à la gestion journalière, Rue Wérihet, 6 à 4671 Housse, née le 13.10.1995 à Verviers, élue le 20.08.2021.

Ont été élus commissaires pour un mandat de deux ans :

Godfriaux Stéphane, Rue du Brocsous 12 à 13254 DION-VALMONT, né le 08.10.1964 à Dion-Valmont, réélu le 20.08.2021.

Paduart Serge, Rue du Mont Falize 170 à 4500 Huy, né le 04.07.1946 à Soignies, réélu le 20.08.2021.

Fait à Sprimont, le 21 décembre 2021.

Pour le conseil d'administration, HENRICOT, Jacques.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).